LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Monsieur Emmanuel Grégoire
Maire de Paris
Hôtel de ville de Paris
Place de l'hôtel de ville
75004 Paris

Objet : Mise en demeure de mettre en conformité le dispositif parisien d'affichage d'opinion et associatif

Pièces jointes : question écrite n° 2026-24 et réponse du Maire de Paris ; bordereau des textes et décisions cités en annexe.

Monsieur le Maire,

L'article L. 581-13 du code de l'environnement oblige le maire à déterminer par arrêté municipal et à aménager des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations sans but lucratif. L'article R. 581-2 précise l'exigence d'une surface minimale totale, calculée selon la population.

La réponse de la Ville à notre question écrite n° 2026-24 indiquait en juin 2026 que le recensement et le métrage des emplacements restaient à actualiser et à consolider. La page municipale mise à jour le 11 septembre 2026 mentionne désormais 302 panneaux sous vitrine et sous clé, ainsi que 120 panneaux supplémentaires dans les parcs et jardins. Elle ne précise toutefois ni la surface utile de ces emplacements, ni ceux qui sont effectivement réservés à l'affichage d'opinion, ni les modalités d'accès applicables à chacun.

Dans la présente lettre, les « emplacements légaux » désignent ceux que l'arrêté prévu par l'article L. 581-13 doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif. Le mot « panneau » désigne le support matériel. Un panneau associatif ou un écran numérique ne peut être compté dans le réseau légal que si la Ville établit qu'il satisfait aux règles de surface, de répartition et d'accès.

Nous vous mettons donc en demeure de justifier et, si nécessaire, de rétablir la conformité du réseau parisien. La présente demande distingue les règles applicables afin que la Ville puisse répondre sur des éléments vérifiables : arrêté en vigueur, calcul des surfaces, couverture géographique et accès sans autorisation préalable.

I. La réponse de la Ville et les données publiées ne démontrent pas la conformité

1. Lors de la séance du Conseil de Paris de mai 2026, l'exécutif a indiqué qu'un plan de déploiement adopté en 2024, le recensement des panneaux et la recherche de nouveaux emplacements étaient encore en cours. La réponse à la question écrite n° 2026-24 a confirmé que le recensement de l'été 2025 faisait état de 314

emplacements, mais que la mise à jour annuelle et le métrage des surfaces devaient encore être consolidés pour la rentrée de septembre 2026.

2. La même réponse annonçait un comité de pilotage chargé de reprendre les objectifs de surface par arrondissement, d'harmoniser les emplacements, de distinguer les panneaux d'opinion des panneaux associatifs et d'organiser leur entretien. Ces travaux peuvent préparer une mise en conformité ; ils ne prouvent pas que les seuils légaux sont déjà respectés.
3. La page municipale « Affichage », dont la mise à jour est datée du 11 septembre 2026, présente un réseau d'affichage associatif composé de 302 panneaux sous vitrine et sous clé et de 120 panneaux installés dans les parcs et jardins. Elle indique que les associations peuvent contacter leur maison de la vie associative et citoyenne pour y déposer une affiche. Elle décrit aussi un service de trente écrans numériques dans quatorze arrondissements, accessible aux associations inscrites à Paris Asso. Ces informations ne permettent pas de savoir quels emplacements sont légalement réservés à l'affichage d'opinion ni si leur accès dépend d'une acceptation préalable.
4. Le jeu de données Open Data cité dans la question écrite recensait 314 emplacements à la date du 26 juin 2025 et indiquait leur localisation et leur format. Il ne donne pas la surface utile effectivement réservée, l'état actuel de chaque emplacement, son statut juridique ni les règles d'accès. Le nombre d'entrées dans une base ou de panneaux annoncés sur une page ne suffit donc pas à vérifier la surface minimale ni la couverture géographique.
5. Ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, d'affirmer qu'un panneau vitré ou sous clé est illégal. La question décisive est celle de son usage réel : l'affiche peut-elle être apposée sans autorisation préalable, et l'emplacement est-il également ouvert aux bénéficiaires visés par la loi ? La Ville doit répondre à ces questions et identifier séparément les emplacements destinés à l'opinion et ceux réservés aux associations.

II. Le code de l'environnement impose une obligation de résultat immédiatement applicable

A. La Ville doit déterminer par arrêté et aménager les emplacements nécessaires

7. Aux termes de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, le maire « détermine par arrêté et fait aménager » sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations sans but lucratif. La loi précise que cet affichage ne donne lieu à aucune redevance ni taxe.
8. La disposition n'institue pas une simple faculté de planification. Elle impose une décision de l'autorité municipale et la mise à disposition matérielle des emplacements. La Ville de Paris exerce les compétences communales sur son territoire ; l'article L. 2512-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les références légales à la commune de Paris sont remplacées par la Ville de Paris. Les arrondissements sont les subdivisions d'organisation de la collectivité : leur mobilisation dans la répartition opérationnelle ne dispense pas la Ville de satisfaire à l'obligation à l'échelle du territoire parisien.
9. L'article L. 581-13 organise expressément la substitution du préfet : lorsque le maire n'a pas pris l'arrêté prévu, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, déterminer les emplacements nécessaires. Le décret fixant les règles de surface étant entré en vigueur en 2007, le délai initial prévu par la loi

est depuis longtemps expiré. Cette procédure est donc directement pertinente si la Ville ne peut produire un arrêté en vigueur déterminant les emplacements requis.

B. La surface minimale et la répartition géographique doivent être vérifiées séparément

10. L'article R. 581-2 du code de l'environnement fixe la surface minimale pour les communes de plus de 10 000 habitants à 12 m², augmentée de 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants. L'article R. 581-3 impose, en complément, que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins un emplacement réservé à cet affichage. Le respect du total de surface ne suffit donc pas si des secteurs restent hors de cette couverture ; inversement, un grand nombre de panneaux ne prouve pas que la surface utile minimale est atteinte.
11. La question écrite n° 2026-24 estimait à 1.119 m² la surface à répartir, en additionnant des calculs faits secteur par secteur à partir de la population de référence 2023, soit 2.103.778 habitants. Cette estimation a une utilité comme objectif de répartition territoriale, mais elle ne doit pas être présentée comme le minimum réglementaire incontestable : le texte vise la commune et la Ville de Paris constitue une collectivité unique exerçant les compétences communales. Il revient donc à la Ville de publier le calcul légal applicable à son échelle, la population officielle retenue, le traitement des tranches et la manière dont la surface minimale est ensuite répartie dans Paris. La correction de la méthode de calcul ne réduit en rien l'obligation de couvrir chaque secteur conformément à l'article R. 581-3.
12. La Ville doit confirmer le chiffre réglementaire applicable au regard de la population officielle en vigueur et exposer clairement sa méthode de calcul. Elle ne peut toutefois se satisfaire d'un objectif annoncé sans total de surfaces utiles mesurées et sans démonstration de la couverture territoriale.
13. La conformité doit porter sur les surfaces effectivement réservées à l'affichage légal, et non sur une surface théorique ou inaccessible. Les panneaux hors service, condamnés, rendus illisibles ou dont l'usage suppose une validation préalable ne peuvent être comptabilisés comme s'ils étaient librement disponibles, sans que la Ville établisse concrètement le contraire.

III. Les modalités d'accès ne peuvent transformer l'affichage libre en dispositif d'autorisation

14. Dans sa décision du 31 juillet 1996, Société France Affichage Vaucluse, n° 163790, le Conseil d'État a jugé que le maire peut fixer des modalités d'utilisation des emplacements, mais ne peut instituer un régime d'autorisation préalable portant atteinte au droit de libre affichage ni créer entre les bénéficiaires des différences de traitement non prévues par la loi. Cette décision demeure directement pertinente : les dispositions issues de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979 sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 581-13 du code de l'environnement.
15. Il en résulte que la gestion matérielle par la Ville n'est pas interdite en soi. En revanche, les panneaux vitrés comptabilisés pour satisfaire à l'obligation légale doivent ouvrir un accès effectif aux expressions visées par la loi. Un système de

dépôt auprès d'un service municipal devient juridiquement problématique s'il permet à l'administration d'accepter ou de refuser les contenus avant affichage, s'il réserve les emplacements à certaines associations ou s'il exclut les opinions politiques et citoyennes. La réponse municipale ne décrit pas les procédures réellement applicables, les délais, les critères d'accès ni les voies de recours contre un refus.

16. Le 12 février 2026, la cour administrative d'appel de Versailles, dans l'affaire n° 25VE03124, a annulé une ordonnance de rejet qui n'avait pas examiné le moyen tiré de l'absence d'arrêté municipal prévu par l'article L. 581-13 et a renvoyé l'affaire au tribunal. Cet arrêt ne statue pas au fond sur la conformité de la commune concernée. Il confirme néanmoins que l'existence de l'arrêté et le respect du régime légal d'affichage constituent des questions de légalité sérieuses qui ne peuvent être écartées sans examen.

IV. L'approche de l'élection présidentielle rend la régularisation urgente

17. L'élection présidentielle prévue en 2027 rend l'inaction particulièrement préoccupante. L'article L. 51 du code électoral réserve, pendant la période électorale, des emplacements spéciaux aux affiches des candidats et garantit à chacun une surface égale. Il interdit également, à compter des six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, les affiches relatives au scrutin en dehors des emplacements autorisés et des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'ils existent.
18. Les panneaux d'expression libre ne se confondent donc pas avec les emplacements officiels attribués à chaque candidat. Ils constituent un espace distinct, accessible aux opinions et aux associations, et peuvent aussi recevoir des affiches électorales dans les conditions du code. L'absence de réseau de panneaux conforme réduit les possibilités légales de diffusion des opinions, en particulier pour les organisations et les candidatures qui ne disposent pas d'un accès comparable aux canaux institutionnels ou médiatiques.
19. Dans sa réponse publiée le 11 août 2026 à la question écrite n° 9898, le ministère de l'Intérieur rappelle que chaque commune doit mettre à disposition les surfaces et respecter les distances prévues par les articles R. 581-2 et R. 581-3, que le maire ne peut instaurer de régime d'autorisation et que l'affichage électoral irrégulier expose à une amende de 9 000 euros sur le fondement de l'article L. 90 du code électoral. La Ville ne peut laisser les habitants, associations ou acteurs politiques choisir entre renoncer à leur expression et s'exposer à des sanctions pour affichage hors des emplacements autorisés.
20. L'urgence ne naît pas de la seule échéance présidentielle : l'obligation existe en permanence et protège le pluralisme local et la vie associative. L'échéance de 2027 rend toutefois inadmissible le report de mesures que la Ville savait nécessaires et dont elle a elle-même annoncé l'instruction depuis 2024.

V. Mise en demeure

Au regard de ces éléments, nous vous mettons en demeure de prendre les mesures ci-dessous et de nous en justifier. Les délais courent à compter de la réception de la présente.

A. Décision municipale et mise en conformité matérielle (délai de deux mois)

Dans un délai de deux mois, nous vous demandons :

- de nous communiquer l'arrêté municipal actuellement en vigueur pris sur le fondement de l'article L. 581-13 du code de l'environnement ; si aucun arrêté en vigueur ne détermine les emplacements nécessaires, d'en prendre un et de le publier ;
- d'arrêter, sur la base de la population officielle applicable et d'un calcul explicite, le total minimal de surface réservé à Paris, puis de répartir cette surface de façon à satisfaire également la règle de couverture d'un kilomètre prévue à l'article R. 581-3 ;
- de faire réaliser et publier un inventaire actualisé, géolocalisé et vérifiable des emplacements, indiquant pour chacun l'adresse, les coordonnées, les dimensions, la surface utile retenue, l'état matériel, les conditions et horaires d'accès, le mode d'affichage et l'autorité ou le service gestionnaire ;
- de faire les travaux, déplacements ou installations nécessaires pour que les surfaces effectivement disponibles atteignent le minimum réglementaire et que tout point de l'agglomération soit situé à moins d'un kilomètre d'un emplacement ;
- de mettre fin à toute autorisation préalable, validation éditoriale ou différence de traitement entre bénéficiaires qui serait appliquée à un emplacement comptabilisé au titre de l'article L. 581-13 ; si une vitre ou une gestion municipale est maintenue, de préciser les modalités garantissant concrètement l'accès libre et égal ;
- de rendre accessibles au public, avant l'ouverture de la période légale d'affichage de l'élection présidentielle, une carte à jour des emplacements effectivement ouverts et une information claire sur les modalités d'utilisation, sans renvoyer les usagers à des dispositifs qui ne relèvent pas de l'affichage prévu par le code.

B. Mesures immédiates de sauvegarde de l'accès (délai de quinze jours)

Dans un délai de quinze jours, nous vous demandons de publier la liste des emplacements actuellement utilisables, de signaler ceux qui sont fermés ou en travaux et d'indiquer pour chacun la procédure permettant de déposer une affiche. Jusqu'à la mise en conformité complète, la Ville devra garantir l'accès effectif aux emplacements existants et ne pas appliquer de procédure de sélection préalable du contenu sur ceux qu'elle présente comme destinés à l'affichage d'opinion au sens de l'article L. 581-13.

C. Communication des documents administratifs (délai d'un mois)

Sur le fondement des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, nous demandons la communication électronique des documents administratifs suivants, dans leur version existante :

- l'ensemble des arrêtés en vigueur et antérieurs déterminant les emplacements d'affichage d'opinion et associatif à Paris ;
- l'inventaire complet utilisé par les services, ses fichiers géographiques, les relevés de dimensions et de surfaces et la méthode de calcul des surfaces comptabilisées ;
- les cartes, calculs ou études établissant le respect de la distance maximale d'un kilomètre, ainsi que les diagnostics signalant des emplacements absents, masqués, inaccessibles ou détériorés ;
- les comptes rendus, relevés de décisions, notes et calendriers relatifs à l'actualisation annoncée pour septembre 2026 et au comité de pilotage annoncé à la rentrée 2026 ;
- les règles et supports de procédure communiqués aux associations, personnes physiques et organisations politiques pour utiliser les emplacements, notamment les critères d'éligibilité, délais, motifs de refus et voies de réexamen ;
- le programme prévisionnel, les décisions d'implantation, les crédits mobilisés et les calendriers de travaux ou de maintenance arrêtés pour atteindre les objectifs légaux.

Cette demande de documents est distincte de la demande de mise en conformité. Elle porte sur les documents détenus par la Ville, et non sur la création d'une étude nouvelle. À défaut de communication dans le délai légal d'un mois, nous saisirons la Commission d'accès aux documents administratifs.

D. Suites en cas de carence persistante

Si aucun arrêté conforme n'est en vigueur et si la présente mise en demeure reste sans effet pendant trois mois, nous saisirons le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, afin qu'il mette en œuvre le mécanisme de substitution prévu au dernier alinéa de l'article L. 581-13 du code de l'environnement.

Si la Ville refuse explicitement ou implicitement de prendre les mesures nécessaires, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, nous nous réservons la faculté de saisir le tribunal administratif de Paris d'un recours tendant à l'annulation du refus et à ce qu'il soit enjoint à la Ville d'exécuter ses obligations, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative. Toute procédure d'urgence ne sera engagée que si les conditions légales propres à cette voie sont réunies.

Nous vous demandons de nous répondre expressément et de transmettre les actes et pièces établissant l'exécution de chacune des mesures demandées. Un calendrier de travail ou la seule annonce de nouvelles réunions ne répondrait pas à la présente mise en demeure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le groupe Nouveau Paris Populaire

Sophia Chikirou, coprésidente

Émile Meunier, coprésident

Annexe I — Pièces à l'appui

- Pièce 1 : Question écrite n° 2026-24 de Madame Sophia Chikirou et des élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire, relative au respect des obligations légales de la Ville de Paris en matière d'affichage libre, déposée après la séance du Conseil de Paris du 20 mai 2026. Elle expose le recensement public de 314 emplacements, l'absence de métrage accessible dans le jeu de données consulté à cette date et les interrogations sur les emplacements manquants, leur localisation et leur accessibilité.
- Pièce 2 : Réponse à la question écrite n° 2026-24, présentée lors de la séance du Conseil de Paris des 16 au 19 juin 2026. La Ville y annonce une actualisation de l'inventaire et du métrage pour la rentrée de septembre 2026, puis un comité de pilotage chargé de reprendre les objectifs de surfaces et les modalités de maintenance.
- Pièce 3 : Jeu de données « Panneaux d'affichages associatifs et d'opinion », diffusé par la Ville de Paris sur son portail Open Data et référencé sur data.gouv.fr. La fiche consultée indique une dernière mise à jour des données au 26 juin 2025 et signale que la fréquence de mise à jour n'est pas respectée. Ce constat devra être rapproché de toute mise à jour effectivement publiée depuis la réponse municipale de juin 2026.
- Pièce 4 : Réponse du ministère de l'Intérieur du 11 août 2026 à la question écrite n° 9898 de M. Bastien Lachaud, « Respect de la loi sur les panneaux d'affichage libre », Assemblée nationale. Elle rappelle l'obligation légale des communes, les surfaces et distances réglementaires, l'interdiction d'un régime d'autorisation et les dispositions du code électoral.

Annexe II — Textes et jurisprudence cités

- Code de l'environnement, article L. 581-13. Obligation pour le maire de déterminer par arrêté et d'aménager des emplacements d'affichage d'opinion et de publicité associative ; gratuité ; surface minimale ; substitution préfectorale après mise en demeure demeurée sans effet pendant trois mois lorsque l'arrêté requis n'a pas été pris.
- Code de l'environnement, article R. 581-2. Surface minimale réservée, déterminée en fonction de la population de la commune : 12 m², puis 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes les plus peuplées.
- Code de l'environnement, article R. 581-3. Répartition des emplacements telle que tout point situé en agglomération soit à moins d'un kilomètre d'au moins un emplacement.
- Code général des collectivités territoriales, article L. 2512-1. La Ville de Paris est une collectivité à statut particulier créée en lieu et place de la commune et du département de Paris ; elle exerce sur son territoire les compétences attribuées à la commune, sous réserve des dispositions propres à Paris.
- Code électoral, articles L. 51 et L. 90. Emplacements d'affichage électoral, égalité des surfaces entre candidats, restriction de l'affichage relatif à l'élection aux emplacements autorisés et sanction pénale en cas de méconnaissance.
- Conseil d'État, 31 juillet 1996, Société France Affichage Vaucluse, n° 163790, publié au Recueil Lebon. Le maire peut fixer des modalités d'utilisation des emplacements, mais ne peut instituer un régime d'autorisation préalable ni créer des différences de traitement non prévues entre les bénéficiaires du droit de libre affichage. Les dispositions législatives alors examinées sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 581-13 du code de l'environnement.

- Cour administrative d’appel de Versailles, 12 février 2026, n° 25VE03124, inédit. La Cour a annulé une ordonnance de rejet et renvoyé l’affaire au tribunal, estimant que le moyen tiré de l’absence d’arrêté pris au titre de l’article L. 581-13 ne pouvait être écarté sans examen. L’arrêt ne tranche pas le litige au fond.